



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Pôle des relations et des
ressources humaines**

**Direction des Personnels
enseignants**

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré et d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et
Directeurs de service du Rectorat
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services
départementaux de l'Éducation Nationale (pour
information)
Mesdames et Messieurs les IEN et IA-IPR (pour
Information)

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

Bordeaux, le 13 octobre 2014

SIGNALE

Affaire suivie par :
Audray CHOLLIER

Téléphone
05 57 57 38 35

Télécopie
05 57 57 35 13

Mél
Audray.chollier@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Objet: Congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public - Année 2015/2016

Réf. : - Décret n°2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2007-1492 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels du second degré titulaires et non titulaires de l'académie de Bordeaux et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire et universitaire 2015-2016.

Les personnels du second degré enseignants, d'éducation et d'orientation qui participent au mouvement inter-académique et/ou au mouvement spécifique national rentrée 2015 doivent opter au préalable soit pour un congé de formation, soit pour une demande de mutation.

ATTENTION:

A- LES PERSONNELS CONCERNÉS :

- les personnels titulaires du second degré enseignants, d'éducation et d'orientation rémunérés sur le budget de l'éducation nationale, en position d'activité ; les enseignants-chercheurs, les enseignants affectés dans l'enseignement privé et les personnels stagiaires ne peuvent bénéficier du dispositif.

- les enseignants du second degré non titulaires en position d'activité en 2014-2015.

B - LES CONDITIONS A REMPLIR :

Les candidats à un congé de formation professionnelle doivent avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps complet de services effectifs dans l'administration et être en position d'activité.

Pour les titulaires, ces trois années peuvent avoir été accomplies en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Toutefois, les périodes de stage accomplies dans un centre de formation (IUFM 1^{ère} année par exemple) ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peuvent être prises en compte.

Les personnels non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public au 1^{er} septembre de l'année en cours, dont douze mois au moins au service de l'Education nationale auprès de laquelle est demandé le congé de formation. A l'inverse des personnels titulaires, l'acceptation des candidatures des personnels non titulaires n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat. Pour les non-titulaires, les interruptions de service peuvent être prises en compte dans le calcul des trois années si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2015.

C - LA DUREE DU CONGE :

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont un an avec indemnité.

Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné sur l'ensemble de la carrière.

D - LE CONTINGENT DE MOIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016 ET LES CONDITIONS D'OCTROI

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions budgétaires 2015.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service, notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire.

Les congés sont attribués :

- sur la base de 6 mois maximum pour les candidats préparant un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...) avec un démarrage au 1^{er} septembre 2015
- sur la base de la durée réelle de la formation pour les autres candidats

Je précise qu'il ne sera pas possible de modifier le nombre de mois accordés à chaque agent après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation professionnelle et qui souhaiteraient finalement se désister sont priés de se faire connaître avant le 13 avril 2015, délai de rigueur, auprès de mes services, afin de permettre de satisfaire les demandes qui n'auront pu l'être. Les désistements tardifs entraînent irrémédiablement la perte des mois de congé formation qui ne sont pas redistribués.

Les personnels ayant effectué une demande de désistement à deux reprises, perdent le bénéfice de l'ancienneté de leur demande, élément pris en compte dans l'attribution des congés de formation professionnelle.

ATTENTION:

Les personnels en congé de formation professionnelle prennent en charge les frais de formation (coût + frais de déplacement). L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

E - LES CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES :

Un congé de formation professionnelle se demande pour suivre une formation particulière, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, la candidature ne sera pas examinée.

- classement des demandes de premier congé :

- 1) le nombre de demandes antérieures,
- 2) l'ancienneté générale des services.

- classement des demandes de prolongation (plafonnées à hauteur de 20% du contingent de mois) :

- 1) selon la logique de formation et la poursuite d'un cursus universitaire
- 2) le nombre de demandes antérieures
- 3) l'ancienneté générale des services

F - LA REMUNERATION PENDANT LE CONGE :

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'indice que l'agent détient au moment de sa mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris ; soit 2 514,24 € (traitement brut mensuel) + 75,43 € (indemnité de résidence) – barème en vigueur au 1^{er} juillet 2010. C'est donc sur la base de la somme de 2 589,67 € que seront rémunérés les fonctionnaires dont l'indice de traitement est supérieur à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, C.S.G. et contribution de solidarité.

Les personnels exerçant à temps partiel seront réintégrés à temps complet le temps de leur congé de formation professionnelle. Les personnels en service partagé hors établissement scolaire seront réintégrés à temps complet le temps de leur congé.

G - LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE :

Le bénéficiaire du congé s'engage à fournir :

- Au plus tard 2 mois avant le début du congé de formation professionnelle, une attestation d'inscription. À défaut de présentation, l'agent sera positionné pour l'année scolaire sur zone de remplacement et amené à exercer dans un établissement différent de l'établissement dont il est titulaire.
- A la fin de chaque mois, une attestation de présence ou d'assiduité
- Pour les inscriptions à un 3^{ème} cycle universitaire, une attestation mensuelle de poursuite de travaux de thèse auprès du directeur de thèse

Le candidat doit donc s'assurer au préalable auprès de l'établissement de formation que son inscription autorise la délivrance de cette attestation pendant toute la durée du congé, y compris pour les établissements de formation par correspondance.

ATTENTION:

En l'absence de justificatifs (attestation d'inscription et attestations de présence ou d'assiduité) ou s'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser les indemnités perçues.

Je précise que la formation doit débiter le 1^{er} jour du mois et se terminer le dernier jour du mois.

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle.

Je rappelle que, en application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire.

H- LES DROITS A PENSION DE RETRAITE :

- Pour les personnels titulaires : la période durant laquelle l'indemnité forfaitaire est versée est valable de plein droit pour la retraite. Si l'agent concerné ne perçoit pas d'indemnité, il reste redevable de la cotisation pour la pension civile.

- Pour les personnels non titulaires : les périodes de congé de formation professionnelle sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

I – LA PROCEDURE :

1- Saisie et transmission de la candidature :

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte :

Du 3 novembre au 1er décembre 2014 12h
A l'adresse suivante :
<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/confor2d/>

ATTENTION:

Les candidats au congé de formation professionnelle et les personnels actuellement en congé de formation professionnelle souhaitant obtenir une prolongation de leur congé doivent saisir leur candidature dans l'application CONFOR, la valider, l'imprimer et la faire viser par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Je rappelle que sur la demande doivent impérativement figurer les dates de début et de fin de congé, la formation envisagée ainsi que le nom de l'organisme de formation. A défaut, la candidature ne sera pas examinée.

➤ **Transmission de la candidature à la DPE pour examen :**

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- La lettre d'engagement, éditée automatiquement avec le dossier de candidature
- La (les) décision(s) d'octroi de congé pour la (ou les) demande(s) satisfaite(s) antérieurement
- Le(s) justificatif(s) de refus en cas de demande(s) non satisfaite(s) (obtenues ou non dans une autre académie ou dans un corps différent de la Fonction Publique)

Les dossiers complets seront adressés au rectorat sous couvert du chef d'établissement au Rectorat de Bordeaux - Direction des Personnels Enseignants - au plus tard le :
Vendredi 12 décembre 2014, cachet de la poste faisant foi

ATTENTION:

Quelque que soit le motif invoqué, les dossiers postés après le 12 décembre 2014 (cachet de la poste faisant foi), incomplets ou qui ne seront pas visés par l'autorité hiérarchique ne seront pas examinés ; il ne sera pas fait de rappel et il n'y aura aucune dérogation.

Je rappelle qu'il est de la responsabilité des candidats de s'assurer de l'envoi effectif de la demande de congé de formation professionnelle par les secrétariats des établissements.

Cette circulaire est mise en ligne sur le site Internet du rectorat à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/> à la rubrique « Emploi, carrière et formation des personnels de l'Education nationale », « Personnels enseignants », « Vie professionnelle ».

2- Rappel du calendrier

- Diffusion de la circulaire le 13 octobre 2014
- Saisie des candidatures du 3 novembre 2014 au 1er décembre 2014 12h
- Envoi des dossiers à la DPE le 12 décembre 2014 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)
- Date limite de désistement pour les candidats sur liste principale le 13 avril 2015
- Appel des candidats sur liste complémentaire, dans l'ordre de la liste jusqu'au 30 juin 2015

Chaque candidat sera destinataire d'une notification individuelle d'acceptation, de placement sur liste complémentaire ou de refus.

Je vous remercie de bien vouloir informer en temps opportun tous les personnels concernés des dispositions contenues dans la présente note et de la communiquer notamment à ceux qui sont actuellement placés en congé de maternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée, ainsi que ceux qui sont actuellement en congé de formation (pour une éventuelle demande de prolongation).

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY